

DEPARTEMENT DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
D'AVESNES SUR HELPE

MAIRIE DE BEUGNIES

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté de numérotage

Le Maire de la commune de Beugnies,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est prescrit la numérotation suivante sur la nouvelle voie « Impasse du Clocher »

La première maison située la plus proche de l'église sera numéroté 1 puis les suivantes porteront consécutivement les numéros 2, 3, 4 et 5.

Article 2 :

Les frais d'entretien sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 3 :

Le maire met à disposition les données relatives à la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L.321-4 du code des relations entre le public et l'administration (base adresse nationale).

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de la commune de Beugnies dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréccours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut également être adressé au maire ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire (l'absence de réponse du maire dans les deux mois suivant le recours gracieux vaut rejet implicite de ce recours).

Fait à Beugnies le 05/12/2024

Le Maire
Frédéric ERNESTI

